

## Arrêt

n° 170 979 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité burkinabé, déclare qu'à l'âge de 5 ans, ses parents l'ont confiée à son oncle paternel qui l'a élevée à Pô. En 2010, son oncle ne pouvant plus financer ses études, elle a décidé de se prostituer afin de les financer elle-même. A la fin de ses études secondaires, elle a donc quitté Pô pour s'installer à Ouagadougou et suivre une formation en hôtellerie ; parallèlement à ses études, elle s'est prostituée et a mené une petite activité commerciale. En 2010, elle a introduit une première demande de visa auprès de l'ambassade belge de Ouagadougou dans le but de poursuivre ses études d'hôtellerie en Belgique ; ce visa lui a été refusé. En février-mars 2014, elle a ouvert un petit commerce. Le 2 aout 2014, son père lui a annoncé qu'elle allait épouser un ami de la famille, I. B., âgé d'une soixantaine d'années ; elle a fini par accepter en raison de la menace de son père d'être bannie de la famille. Le soir même de la cérémonie du mariage le 7 aout 2014 et durant les jours qui ont suivi, son mari a porté atteinte à son intégrité physique. Elle a été battue par son époux et a porté plainte auprès du commissariat de Patte d'Oie et ensuite dans les bureaux de l'Action sociale, en vain. En représailles, son mari lui a interdit de poursuivre son commerce et lui a annoncé qu'il allait chercher quelqu'un pour la faire exciser. Le 21 aout 2014, elle a quitté le domicile de son mari et a trouvé refuge à Cissin. Son mari a envoyé ses hommes de main chez elle, qui ont pris sa cousine M. S. pour elle et l'ont passée à tabac. La requérante a alors trouvé refuge chez un de ses associés jusqu'à son départ du pays ; elle a toutefois poursuivi ses activités commerciales durant cette période, soit pendant plus de quatre mois. Sa mère lui a appris que son mari la recherchait ; celui-ci s'est présenté sur son lieu de travail mais son employée lui a répondu qu'elle avait quitté le pays. Sa mère lui a appris également que son père l'avait bannie de la famille. En octobre 2014, la requérante a introduit une demande de visa pour les Pays Bas et le 3 janvier 2015, elle a quitté son pays.

En cas de retour, elle a peur de son mari qui a menacé de la tuer ; elle craint également le bannissement imposé par son père, qui la condamnerait à l'isolement.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions, invraisemblances, contradictions et incohérences dans les déclarations de la requérante concernant les raisons pour lesquelles son père a attendu qu'elle ait 26 ans, alors qu'elle se prostituait depuis quatre ans, avant de lui proposer un mari,

l'intérêt pour I. B. de l'épouser dans de telles conditions, les circonstances de son mariage forcé, son mari, les quatorze jours passés chez lui, sa première demande de visa, les menaces de son mari et les démarches pour s'en prémunir ainsi que la circonstance qu'elle a poursuivi ses activités commerciales pendant les quatre mois qui ont suivi sa fuite du domicile conjugal jusqu'à son départ du Burkina Faso, qui empêchent de tenir pour établis la réalité de son mariage forcé, les menaces de mort de son mari et le fait qu'elle se soit prostituée pour financer ses études. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de mettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des motifs qui mettent en cause la réalité de son mariage forcé, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles justifications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par le Commissaire adjoint. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante lors de son audition au Commissariat général sont à ce point entachés d'imprécisions, invraisemblances, contradictions et incohérences qu'ils empêchent de tenir pour établie la réalité de son mariage forcé.

8.2 Ainsi encore, s'agissant du « déroulement des faits », la partie requérante avance « [qu'elle] donne avec précision la date à laquelle sa cousine a été agressée par les hommes [de son] mari [...] à savoir le 29 août 2014 et le temps que sa cousine a passé à l'hôpital (jusqu'au 4 septembre 2014) qui est lui-même clairement identifié (l'hôpital district sanitaire de Boulliougou). Qu'elle décrit les nombreux coups que sa cousine a reçus. Que la précision de ces éléments centraux au récit de la requérante atteste de la réalité des événements. Que la requérante fournit spontanément et avec précision l'ensemble des identités des principaux acteurs de son récit (la cousine, le mari, l'ami chez qui [...] [elle] s'est réfugiée, l'oncle chez qui elle a vécu, ses parents » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne rencontrent pas les motifs de la décision relatifs à la première demande de visa de la requérante, les menaces de son mari et les démarches pour s'en prémunir ainsi que la circonstance qu'elle a poursuivi ses activités commerciales pendant les quatre mois qui ont suivi sa fuite du domicile conjugal jusqu'à son départ du Burkina Faso, motifs que le Conseil estime pertinents.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle était enceinte et par conséquent « [q]u'en cas de retour au pays des graves

risques pèsent sur la vie [de la] requérante et son enfant [...] [en] raison des convictions religieuses de son mari ainsi que de sa famille » (requête, page 10).

Le Conseil constate que son état de femme enceinte, que la requérante n'atteste par la production d'aucun certificat médical, est invoqué pour la première fois dans la requête, sans fournir aucun développement par rapport à la crainte qu'elle allègue en raison « des convictions religieuses » de son mari et de sa famille ; ainsi, la partie requérante n'avance aucun élément pour étayer les « graves risques » qu'elle encourrait en cas de retour au pays, risques qui n'ont d'ailleurs pas été avancés pour fonder sa demande d'asile alors que, d'après la requête, elle était déjà enceinte lors de son audition au Commissariat général (requête, page 2). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle la requérante n'a pas fait mention, dès cette audition, de son état de femme enceinte et du danger qu'elle estimait encourir pour ce motif. Le Conseil souligne en tout état de cause qu'il estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, ce qui ôte tout crédit à la réalité d'une crainte de la requérante à cet égard vis-à-vis d'un « mari forcé » ; par ailleurs, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'établir que sa propre famille lui reprocherait sa situation actuelle de mère célibataire au point de la persécuter en raison de cet état. En conséquence, le Conseil estime que la crainte qu'avance ainsi la requérante n'est pas fondée.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE